

Directives de la Commission de justice du canton de Berne Activités annexes et charges publiques des juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que des membres du Parquet général

Les juges à titre principal de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que les membres du Parquet général doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et se consacrer si possible sans restriction au service de la justice bernoise. C'est la raison pour laquelle l'exercice d'activités annexes et de charges publiques (pendant les heures de travail et en dehors) est soumis au régime de l'autorisation. Cela vaut également pour les activités annexes que les juges nouvellement élus exercent avant de prendre leurs fonctions.

Conformément aux dispositions légales,¹ la Commission de justice examine les demandes notamment à la lumière des aspects suivants:

- le risque que l'activité nuise à l'exercice de la fonction;
- le risque que l'activité nuise à l'indépendance de l'autorité judiciaire;
- le risque que l'activité nuise à la réputation de l'autorité judiciaire;
- l'incompatibilité avec l'exercice de la fonction;
- le risque d'un conflit d'intérêts;
- le risque que l'activité nuise durablement et considérablement au travail.



Par ailleurs:

L'exercice d'un mandat dans un conseil d'administration ou un conseil de fondation n'est pas autorisé.

Les exceptions sont les suivantes:

- un mandat dans une petite entreprise familiale appartenant au requérant ou à la requérante;
- un mandat lié à une charge publique autorisée;
- un mandat dans une entreprise ou une institution à vocation culturelle ou d'utilité publique.

L'exercice d'un mandat d'arbitrage ou d'expertise est autorisé aux conditions suivantes:

- 100 heures de travail par année au maximum (poste à plein temps) en dehors du temps de travail;
- désignation des collaboratrices et collaborateurs du tribunal auxquels recourt le tribunal d'arbitrage, et indication des modalités d'indemnisation;
- indication de l'infrastructure du tribunal qui est utilisée et de la contrepartie versée à ce titre.

¹ Bases légales:

- Article 38, al. 2, lit. 3 du règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (RGC; RSB 151.21)
- Article 30 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)
- Articles 52 et 53 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01)
- Articles 199 à 206 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers; RSB 153.011.1)

L'exercice d'une charge d'enseignement est autorisé à condition qu'elle serve les intérêts de la justice bernoise. La capacité de travail ne doit pas être mise à contribution de manière durable et considérable.

Un siège dans une **commission d'examen** qui agit sur mandat du canton de Berne et qui sert les intérêts de la justice est autorisé

Les présentes directives remplacent celles du 16 mars 2004 et entrent en vigueur immédiatement. Elles n'ont pas d'effet rétroactif sur les activités annexes déjà autorisées.

Berne, le 7 mai 2013

COMMISSION DE JUSTICE

La présidente

sig.

Monika Gygax-Böninger